

**Arrêté fédéral  
concernant l'initiative populaire fédérale  
en faveur d'une imposition plus équitable  
et de l'abolition des privilèges fiscaux**

(Du 20 juin 1975)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire du 19 mars 1974<sup>1)</sup>;

vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1974<sup>2)</sup>,

*arrête:*

Article premier

<sup>1</sup> L'initiative populaire fédérale du 19 mars 1974 en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux est soumise au vote du peuple.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

En vue de réaliser une imposition plus équitable, les citoyennes et citoyens suisses soussignés demandent, par la voie d'une initiative conçue en termes généraux, conformément à l'article 121, alinéas 4 et 5 de la constitution fédérale, que soient insérées dans la constitution les dispositions propres à réformer la fiscalité en Suisse selon les principes suivants:

1. Le revenu et la fortune seront exclusivement imposés selon des bases et des taux uniformes, conformément aux directives ci-après:

a. Le revenu des personnes physiques est imposé selon un barème progressif. Le taux de l'impôt croît de manière constante avec l'augmentation du revenu. Les effets du renchérissement sur la progression doivent être supprimés périodiquement.

<sup>1)</sup> FF 1974 I 1201

<sup>2)</sup> FF 1975 I 273

- b. L'imposition de la famille doit être réglée de façon à éviter une charge exagérée du revenu du travail de l'épouse.
  - c. Les revenus provenant des rentes (AVS, AI) ne seront imposés que pour la moitié.
  - d. L'imposition du *rendement* des personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, est proportionnelle au bénéfice non distribué.
  - e. L'imposition de la fortune, du capital et des réserves n'a qu'un caractère complémentaire.
  - f. Les privilèges fiscaux subsistants doivent être supprimés.
2. Les cantons perçoivent pour le compte de la Confédération l'impôt fédéral général sur le revenu et la fortune. Une partie du produit brut de cet impôt reviendra aux cantons de manière à leur permettre de faire face dans une large mesure à leurs besoins financiers.
  3. Une partie du produit *brut* de l'impôt fédéral doit être affectée à la péréquation financière. Celle-ci sera aménagée de manière à pouvoir rapprocher les charges fiscales totales des cantons.
  4. L'uniformité des bases et des taux est également obligatoire pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune. Ceux-ci seront prélevés en pour-cent de l'impôt fédéral, dans des limites fixées de manière uniforme.
  5. La Confédération édicte des dispositions uniformes concernant le prélèvement d'un impôt sur les successions et les donations, dont le produit revient aux cantons.
  6. La Confédération prélève un impôt général sur toutes les boissons alcooliques, dont les taux seront échelonnés selon la teneur en alcool.
  7. La Confédération pourvoit à l'imposition de la consommation d'énergie; les taux seront fonction de l'atteinte portée à l'environnement par chaque producteur d'énergie. Le produit de cet impôt sert à financer les travaux de recherches et leur application en vue de résoudre les problèmes posés par l'environnement et l'aménagement du territoire. Le produit des taxes sur les carburants pour véhicules à moteur fait exception; il doit être affecté principalement à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des routes.
  8. Seuls les principes sont insérés dans la constitution. Leur application sera réglée par la législation fédérale, qui fixera des délais de transition suffisants.

## Art. 2

Le peuple est invité à rejeter l'initiative.

Ainsi arrêté par le Conseil national  
Berne, le 20 juin 1975

Le président, **Simon Kohler**  
Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats  
Berne, le 20 juin 1975

Le président, **Oechslin**  
Le secrétaire, **Sauvant**

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire fédérale en faveur d'une imposition plus équitable et de l'abolition des privilèges fiscaux (Du 20 juin 1975)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1975
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.06.1975
Date	
Data	
Seite	201-203
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 213

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.